



**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE CUCURON**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2019/012
Réglementant les horaires de pratique des activités
sur le site communal de La Ferrage**

Le Maire de CUCURON,

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2.
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant que le site de La Ferrage, situé à proximité d'habitations, risque, de par son fonctionnement, de provoquer une gêne et qu'il convient de préserver la tranquillité du voisinage ;

Considérant qu'il convient d'éviter toute fréquentation intempestive à des heures indues ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce site ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au site communal de La Ferrage est autorisé toute l'année, sans restriction d'horaire.

Article 2 : Toutefois, afin de préserver la tranquillité du voisinage, la pratique d'activités de toute nature et de toutes origines nécessitant l'utilisation des infrastructures des aires de jeux aménagées et/ou parkings est réglementée comme suit :

- de 08h00 à 19h00 pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre.
- de 08h00 à 22h00 pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Article 3 : Toute activité pratiquée en dehors des plages horaires stipulées dans l'article 2 par toute personne physique ou morale est interdite et passible de sanctions.

Article 4 : La Secrétaire générale de mairie, la Gendarmerie nationale, la Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cucuron, le 12 août 2019

Le Maire,
Roger DERANQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.